



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Grenoble, le 26 Février 2018

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des établissements privés sous contrat

Rectorat

Division
Enseignement privé

Affaire suivie par
Gwendoline BOURHIS-
PRIGENT

Téléphone
04 56 52 77 73

Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir Hakeim
CS81065 - 38021
Grenoble cedex

Adresse des bureaux
33, cours Jean Jaurès
1er étage
Grenoble

Objet : - **SIGNALE** : Accès à la classe exceptionnelle de l'échelle de rémunération des professeurs Agrégés, Certifiés, PLP et d'Education Physique et sportive. **Année 2017-2018**

Référence :- Arrêté du 26 Janvier 2018 fixant les modalités et les dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle, session 2017.
- Note de service n°2018-020 du 23 Février 2018 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive. Année 2017-2018.
- Arrêté du 11 Août 2017 : Liste des fonctions particulières.

La présente note résume les procédures, les conditions de recevabilité et d'examen des dossiers des agents promouvables à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération. Elle ne peut en aucun cas se substituer à la consultation attentive de la note de service publiée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, la classe exceptionnelle, est créé à compter du 1^{er} Septembre 2017.

La préparation de l'avancement à la classe exceptionnelle se fait exclusivement par le portail **I-professionnel** à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-grenoble.fr> rubrique « **Gestion de Personnels** »

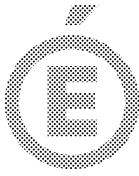
Les personnels susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle sont répartis en deux viviers constitués sur la base de leur parcours professionnel et de leurs fonctions.

Les personnels appartenant au 1^{er} vivier sont informés par un message électronique qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidat en remplissant une fiche de candidature accessible sur le portail de service **I-professionnel**. Les services vérifieront les conditions d'éligibilité sur la base des pièces justificatives jointes aux candidatures, attestant de l'exercice de ces fonctions particulières.

Un même agent, quel que soit son échelle de rémunération, peut remplir les conditions d'éligibilité aux deux viviers. Le tableau d'avancement est commun aux deux viviers. Tous les agents sont appelés à enrichir leur CV sur **I-professionnel**.

Rappel de la procédure de connexion :

AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2017-2018



LE SERVEUR EST OUVERT DU 1^{ER} AU 16 MARS 2018

Pour une aide technique, le guichet d'assistance de l'académie est accessible au 08.10.76.76.76

2/2

Après s'être connecté, l'agent sélectionne la rubrique « les services » puis le tableau d'avancement qui le concerne. Il peut ainsi consulter et enrichir son CV, remplir la fiche de candidature (s'il appartient au 1^{er} vivier des échelles de rémunération des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive.

Vous trouverez en annexe les fiches techniques relatives a :

- l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés (**Fiche technique 1**).
- l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifié, d'EPS, de lycée professionnel (**Fiche technique2**).

Au titre du vivier 1, les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunérations des enseignants des 1^{ers} et 2nd degrés. Les fonctions ou missions concernées sont fixées par arrêté du 11 Aout 2017 et sont les suivantes :

- L'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement relevant de l'éducation prioritaire : Il s'agit des affectations dans une école ou un établissement classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1er du 11 Août 2017.
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur.dans.les.écoles.à.classe.unique;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

Je vous remercie de veiller à une large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines

Fabien JAILLET

FICHE TECHNIQUE N°1

Accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe la classe exceptionnelle

Les promotions sont prononcées par le ministre, au vu des propositions établies par les recteurs après avis de la **Commission Consultative Mixte Académique**.

1. Conditions d'accès :

DECRETS	CONDITIONS D'ELIGIBILITE
<p>Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs agrégés</p>	<ul style="list-style-type: none">- Etre en position d'activité, ou mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme.- Au titre du premier vivier :<ul style="list-style-type: none">• Avoir atteint au moins le deuxième échelon* de la hors classe** et justifier de huit années de fonction dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 11 août 2017.- Au titre du second vivier :<ul style="list-style-type: none">• Avoir atteint au moins le quatrième échelon* de la hors classe** et détenir dans cet échelon au moins 3 ans d'ancienneté. <p>Ces conditions s'apprécient au :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1^{er} septembre 2017 pour une promotion au 1^{er} septembre 2017.- 31 août 2018 pour une promotion au 1^{er} septembre 2018.

*Echelon dans la nouvelle grille issue du PPCR

**Les enseignants hors classe promus au 1^{er} septembre 2017 ne peuvent être promus à la même date à la classe exceptionnelle. Deux promotions de grade ne peuvent être prononcées au titre d'une même année.

2. Critères de classement :

a) Ancienneté dans la plage d'appel :

Pour la campagne 2017, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille au 1^{er} septembre 2017 et de l'ancienneté conservée à cet échelon à la même date.

Pour la campagne 2018, il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon de la Hors Classe et ancienneté au 01/09/2017	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2 ^e échelon HC sans ancienneté	3
2 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3 ^e échelon HC sans ancienneté	12
3 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4 ^e échelon HC sans ancienneté	24
4 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4 ^e échelon HC ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

b) Appréciation qualitative du Recteur :

Fondée sur le CV élaboré dans I-professionnel par l'intéressé, et les avis formulés par l'inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional et le chef d'établissement, elle porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent tout au long de sa carrière auxquels, s'ajoute, pour le premier vivier l'exercice des fonctions éligibles.

L'évaluation se traduit en degrés d'appréciation puis en points selon l'échelonnement suivant :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0* point

*En cas d'avis insatisfaisant il n'y a pas de validation de l'ancienneté dans la plage d'appel.

Les IA-IPR et les chefs d'établissement seront invités à évaluer le dossier des agents promouvables via I-professionnel. Une notice leur sera transmise pour préciser le calendrier et la procédure.

Chaque agent promouvable peut prendre connaissance via I-professionnel des avis formulés sur son dossier avant la tenue de la Commission Consultative Mixte Académique.

FICHE TECHNIQUE N°2

Accès à la classe exceptionnelle des professeurs Certifiés, des professeurs de Lycée Professionnel, des Professeurs d'Education Physique et Sportive.

Les promotions sont prononcées par le recteur après avis de la Commission Consultative Mixte Académique en fonction des contingents arrêtés par les services ministériels.

1. Conditions d'accès :

DECRETS	CONDITIONS D'ELIGIBILITE
<p>Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs certifiés</p> <p>Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnels</p> <p>Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">- Etre en position d'activité, ou mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme.- Au titre du premier vivier :<ul style="list-style-type: none">• Avoir atteint au moins le troisième échelon* de la hors classe** et justifier de huit années de fonction dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 11 août 2017.- Au titre du second vivier :<ul style="list-style-type: none">• Avoir atteint au moins le sixième échelon* de la hors classe**. <p>Ces conditions s'apprécient au :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1^{er} septembre 2017 pour une promotion au 1^{er} septembre 2017.- 31 août 2018 pour une promotion au 1^{er} septembre 2018.

*Echelon dans la nouvelle grille issue du PPCR

**Les enseignants hors classe promus au 1^{er} septembre 2017 ne peuvent à la même date être promus à la classe exceptionnelle. Deux promotions de grade ne peuvent être prononcées au titre d'une même année.

2. Critères de classement :

a) Ancienneté dans la plage d'appel :

Pour la campagne 2017, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille au 1^{er} septembre 2017 et de l'ancienneté conservée à cet échelon à la même date.

Pour la campagne 2018, il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon de la Hors Classe et ancienneté au 01/09/2017	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon HC sans ancienneté	3
3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 ^e échelon HC sans ancienneté	12
4 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 ^e échelon HC sans ancienneté	24
5 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 ^e échelon HC sans ancienneté	36
6 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 ^e échelon HC ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

b) Appréciation qualitative du Recteur :

Fondée sur le CV élaboré dans I-professionnel par l'intéressé, et les avis formulés par l'inspecteur compétent et le chef d'établissement, elle porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent tout au long de sa carrière auxquels, s'ajoute, pour le premier vivier l'exercice des fonctions éligibles.

L'évaluation se traduit en degrés d'appréciation puis en points selon l'échelonnement suivant :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0* point

*En cas d'avis insatisfaisant, il n'y a pas de valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel.

Les inspecteurs et les chefs d'établissement seront invités à évaluer le dossier des agents promouvables via I-professionnel. Une notice leur sera transmise pour préciser le calendrier et la procédure.

Chaque agent promouvable peut prendre connaissance via I-professionnel des avis formulés sur son dossier avant la tenue de la Commission Consultative Mixte Académique.